



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Jonzac, le 20 avril 2014

Nos réf. : SCTE/DIEE - CH - N° 259

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Hazet

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Urbanisme\Montguyon\trans_maire.odt

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Montguyon

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de Montguyon a arrêté la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçue en préfecture le 3 février 2014. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu de la taille du projet de construction d'un bâtiment agricole et des enjeux de la zone, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de la commune de Montguyon est de bonne qualité et garantit globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Néanmoins, l'évolution du PLU ouvre une zone agricole A plus étendue vers l'est et le sud, bien au-delà du projet de hangar. Cette révision permet donc l'implantation d'autres constructions qui pourraient avoir un impact environnemental. Cette ouverture importante nécessiterait donc d'être justifiée et évaluée, au-delà du projet de hangar agricole. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Compte tenu de ces remarques et sachant que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public, dans le cadre de l'enquête publique, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les compléments et modifications proposés. A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE SOUS PRÉFET

Jean-Philippe AURIGNAC

Monsieur François BASTERE
Maire de Montguyon
1, place de la Mairie
17270 MONTGUYON

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEB – CH – n° 254
Affaire suivie par : Charles HAZET
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 77
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Montguyon\avis_AE_montguyon.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de la commune de
Montguyon**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2012-995 du 23 août 2012, applicable à cette procédure dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Montguyon est concerné au titre de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme « *Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II [NB : 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000] d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance* ». La commune est concernée par cet article en raison de la présence d'une partie du site Natura 2000 « Vallée du Lary et du Palais » sur son territoire.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 20 février 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

2. Analyse du rapport environnemental

La révision simplifiée du PLU de la commune de Montguyon consiste à adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un projet de bâtiment agricole de 300m² en continuité de l'exploitation existante, en vue d'abriter du matériel actuellement stocké sur le terrain du projet. L'évolution du PLU consiste à faire évoluer le classement de quatre hectares de terres classées en zone naturelle Npr, pour les classer en zone agricole A, permettant la construction du bâtiment agricole. En contrepartie, la révision fait évoluer dix hectares de zones agricoles A en zones Npr, à l'est du bourg au lieu-dit Begaud, à proximité d'un vallon humide comprenant des mares et un ruisseau affluent secondaire du Palais.

Sur la forme, le dossier est de bonne qualité et analyse précisément les différents impacts du projet, en déclinant les différents points attendus d'une évaluation environnementale. L'analyse paysagère réalisée conclut à l'absence d'impact significatif sur les perspectives du vallon de Vassiac, par une construction en continuité immédiate du bourg. Cette analyse aurait toutefois pu être étoffée par des prises de vues depuis le vallon démontrant l'absence d'impact significatif de la construction du hangar. L'analyse de l'impact de la révision allégée sur le site Natura 2000 aurait dû être étayée par une description de la gestion des rejets d'eau pluviale, le projet se situant sur le bassin versant du site Natura 2000 de la « Vallée du Lary et du Palais ». Néanmoins, la distance d'un kilomètre par rapport au site Natura 2000 et la taille limitée du projet limitent la susceptibilité d'impact sur le site.

3. Analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

À l'exception de quelques remarques (cf :*supra*) le projet de hangar agricole est bien décrit et permet une bonne prise en compte de l'environnement. L'évaluation environnementale du PLU doit cependant prendre en compte les conséquences du nouveau zonage. Or, l'évolution du PLU ouvre une zone agricole A plus étendue vers l'est et le sud, bien au-delà du projet de hangar. La surface faisant l'objet de la révision est cent fois plus importante que le projet lui-même. Cette révision permet donc l'implantation d'autres constructions, ainsi que l'installation de projets d'élevage, qui pourraient avoir un impact sur le site Natura 2000 par connectivité hydrographique. Il conviendrait donc de justifier d'une évolution si importante, en termes de développement agricole, et d'en évaluer l'impact.

4. Conclusion

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de la commune de Montguyon est de bonne qualité et garantit globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Une ouverture en zone agricole circonscrite aux abords du projet de construction permettrait néanmoins d'assurer une meilleure protection de l'environnement, sans nuire au développement de l'exploitation exposé dans le dossier fourni.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.